

(1)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1865.

DROITS DE DOUANES SUR LE VERMOUTH.

[Pétition du sieur Wybo, analysée dans la séance du 25 novembre 1864.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LESOINNE.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Courtrai, le 23 novembre 1864, le sieur Wybo, cafetier, demande des modifications au tarif des douanes, en ce qui concerne le vermouth qui est assimilé aux boissons distillées. Il fait valoir à l'appui de sa requête les motifs suivants :

Aux termes du répertoire général des marchandises qui ne sont pas spécialement tarifées, page 171, le vermouth est assimilé aux boissons distillées et aux liquides alcooliques; il est soumis, pour les provenances de France, en vertu du traité du 1^{er} mai 1861, au droit d'entrée de 60 francs par hectolitre.

Le vermouth, dit-il, est tout simplement un vin et non de l'alcool. La loi, en France, accorde aux fabricants de vermouth et aux producteurs de vins très-mûrs du midi de la France, la faculté de remonter ces vins avec de l'alcool, mais cette opération est faite sous les yeux des employés de la régie, et dans aucun cas la quantité d'alcool ne peut dépasser 18 p. 0/0.

En France, les vérifications faites par les employés de la régie, à la réception du vermouth, ont toujours donné pour résultat de 16 à 17 p. 0/0 d'alcool.

En Belgique, dit-il, l'administration des douanes ne peut pas faire l'expérience de la distillation, et perçoit un droit exorbitant de 60 francs l'hectolitre, qui, avec les frais de transport et déclaration en douane, droits d'entrée, etc., double le prix de cette marchandise.

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, *président*, LESOINNE, VAN ISEGHEM, JANSSENS, BRACONIER, DE RONGÉ, JACQUEMYS, CARILLER et DAVID.

C'est pour ces motifs que le pétitionnaire demande qu'on apporte des modifications au tarif actuellement en vigueur, et que le vermouth soit rangé dans la catégorie des vins blancs, ou bien de faire constater par la vérification la quantité d'alcool que le vermouth contient; il croit que l'administration des douanes percevrait alors un droit juste et équitable.

Il joint à sa requête les quittances et note des frais à payer à l'entrée du vermouth en Belgique.

Votre rapporteur a donné communication du contenu de la présente pétition au Département des Finances, et M. le Ministre a bien voulu lui transmettre la réponse suivante :

« Ainsi qu'on le fait remarquer dans la pétition qui fait l'objet de la note ci-jointe, le vermouth appartient à la catégorie des *vins* plutôt qu'à celle des *boissons distillées* auxquelles il est assimilé par le tarif des douanes en vigueur. Ce n'est, en effet, qu'un vin aromatisé, sans addition de sucre, ce qui le distingue des liqueurs, et sa teneur en alcool n'atteint pas la proportion de 21 p. %; fixée pour différencier les vins des liquides alcooliques.

» En conséquence, la demande du pétitionnaire a paru fondée, et le Gouvernement est disposé à y satisfaire par une proposition qui sera insérée dans le projet de loi de douane dont la Chambre est à la veille d'être saisie. Cette proposition tendra à faire suivre au vermouth le régime des vins. »

Il résulte de la réponse qui précède que le Gouvernement reconnaît que la réclamation du pétitionnaire est fondée, et il annonce la présentation prochaine d'un projet de loi qui aura pour résultat d'y faire droit; c'est pourquoi votre commission croit inutile de renvoyer cette pétition à M. le Ministre des Finances, et vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

CH. LESOINNE.

Le Président,

G. SABATIER.

